



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 82

29/07/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Arrêté préfectoral interdépartemental portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Thiaucourt.

***BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC***

Arrêté n° 2022 -1660 du 28 juillet 2022 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Bannoncourt.

Arrêté n° 2022 -1661 du 28 juillet 2022 relatif à la convocation des électeurs de la commune d'Esnes-en-Argonne.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2022-9111 du 28 juillet 2022 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Arrêté n° 2022-9112 du 28 juillet 2022 portant approbation de la charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (usages agricoles) à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime (zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments) ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents.

- Charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du département de la Meuse-RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA CONSULTATION DU PUBLIC-

- Charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du département de la Meuse-DOCUMENT DE SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS ISSUES DE LA CONSULTATION DU PUBLIC-

- Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du
conseil aux collectivités territoriales

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5212-1 et suivants et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2021 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Thiaucourt ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Thiaucourt décidant de modifier le nom et le siège du syndicat et de compléter l'article 12 des statuts ;

Vu la lettre de notification de cette délibération au président et aux maires des collectivités membres du syndicat en date 15 avril 2022 ;

VU l'avis favorable des collectivités membres du syndicat à savoir :
des communes de Bouillonville (15/04/2022), Charey (25/04/2022), Jaulny (06/05/2022), Thiaucourt-Regniéville (31/05/2022), Viéville-en-Haye (12/05/2022), Xammes (28/04/2022) et de la communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre (30/05/2022) ;

CONSIDÉRANT que la totalité des collectivités membres du syndicat s'est prononcée favorablement sur ces modifications statutaires ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Thiaucourt porte désormais le nom de
Syndicat intercommunal de l'école primaire de Thiaucourt

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé au 12 rue Mathiot 54470 à Thiaucourt-Regniéville.

Article 3 : L'article 12 des statuts du Syndicat intercommunal de l'école primaire de Thiaucourt est complété comme suit :

« Les appels de cotisations seront au nombre de 3 par année scolaire :

- Le premier, début août
- Le deuxième, début janvier
- Le troisième, début avril

La régularisation des opérations sera établie à l'arrêt des comptes au 31 juillet de l'année n+1.

Les demandes de régularisation seront transmises à chacune des collectivités adhérentes.

Deux situations sont à distinguer :

- Si l'appel de cotisation est inférieur au calcul de la participation de la collectivité adhérente avec la clé de répartition prévue à ce même article 12, un versement complémentaire sera demandé par le syndicat à la collectivité concernée.
- Si l'appel de cotisation est supérieur au calcul de la participation de la collectivité adhérente avec la clé de répartition prévue à ce même article 12, un remboursement sera effectué par le syndicat à la collectivité concernée.

Il ne sera pratiqué aucune compensation entre le résultat de cotisation et les appels de cotisation pour l'année scolaire suivante ».

Le reste sans changement.

Article 4 : Les statuts approuvés du Syndicat intercommunal de l'école primaire (SIEP) de Thiaucourt resteront annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Toul et de Commercy et le président du Syndicat intercommunal de l'école primaire (SIEP) de Thiaucourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des collectivités concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY le, **22 JUIL. 2022**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet
de Meurthe-et-Moselle,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

La préfète de la Meuse



Pascale TRIMBACH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE THIAUCOURT

STATUTS

En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 du CGCT

Article 1 : DÉNOMINATION

Les communes de BOUILLONVILLE - CHAREY - THIAUCOURT-REGNIÉVILLE -
VIÉVILLE en HAYE - XAMMES - JAULNY,
La Communauté de Communes CÔTES DE MEUSE-WOÈVRE
se constituent en SYNDICAT MIXTE.

Il est dénommé: **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ÉCOLE PRIMAIRE de THIAUCOURT
(SIEP de Thiaucourt)**

Article 2 : SIÈGE

Son siège est fixé 12 rue Mathiot 54470 THIAUCOURT-REGNIÉVILLE.

Article 3 : OBJETS/COMPÉTENCES

Le Syndicat a pour objet la réalisation, la gestion et l'aménagement d'un groupe scolaire à
THIAUCOURT-REGNIÉVILLE, afin d'accueillir des élèves du 1er degré des communes et de la
communauté de communes adhérentes.

Les compétences exercées par le syndicat sont les suivantes :

- La compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; Acquisition foncière » ;
- La compétence relative au « service des écoles » : Acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles et gestion des inscriptions.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion et retrait

Les conditions d'adhésion sont celles citées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Syndicat peuvent se retirer dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 du CGCT

Article 6 : Institution du Conseil Syndical (L. 5211-7 et L.5211-8 ; L.5212-6 ; L.5212-7 et L.5711-1 du CGCT)

Représentation des Communes et de la Communauté de Communes des CÔTES DE MEUSE-WOËVRE

Le Syndicat sera administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat.

Pour l'élection des délégués des communes membres, le choix du conseil municipal ne pourra porter que sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués de la communauté de communes CÔTES DE MEUSE-WOËVRE, le choix du conseil communautaire pourra porter que l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune-membre de la communauté de communes.

Le nombre de délégués par membre est le suivant :

Communes de 1 à 1000 habitants et Communauté de Communes :

- 2 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants

Communes de plus de 1001 habitants

- 3 délégués titulaires
- 3 délégués suppléants

Le comité syndical élira un bureau syndical composé de :

- 1 président
- 1 ou plusieurs Vice-Présidents dans les conditions posées à l'article L.5211-10 du CGCT.

La durée du mandat des délégués est liée à celle du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire qui l'a désigné. En cas de vacance d'un siège, le Conseil Municipal ou le Conseil Communautaire concerné pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

La loi renvoie, pour son fonctionnement, à l'ensemble des règles applicables aux syndicats intercommunaux (article L.5711-1 du CGCT).

Il sera par ailleurs régi par un règlement intérieur.

Article 8 : Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre le Syndicat.

Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux en particulier

- Les missions citées à l'article 3,
- La définition des programmes de travaux,
- Le vote du budget préparé par le Bureau,
- L'examen des comptes et le vote du compte administratif.

Article 9 : Compétences du Président

Il est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Chargé de l'administration, il représente le Syndicat en Justice. (article L.5211-9 du CGCT)

Article 10 : Attributions du Bureau

Le Bureau est habilité, après avis du Conseil Syndical, à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement, à l'exception de celles réservées au comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Personnel du syndicat

Le Comité Syndical fixe, par délibération, les tableaux des effectifs.

Article 12 : Opérations financières

Le Syndicat créera les ressources et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement et à ses investissements.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment

En recettes : (article L.5212-19 du CGCT)

- Les contributions des communes et de la Communauté de Communes adhérentes et des communes ayant données une dérogation avec engagement de financement,
- Les subventions de toute nature qui pourront être obtenues,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts contractés,
- Le remboursement correspondant aux services assurés pour le personnel mis à disposition par la commune d'accueil.

Les frais de fonctionnement et d'investissement seront répartis entre les membres selon la clé de répartition suivante :

50% au nombre d'habitants de chaque commune (THIAUCOURT-REGNIÉVILLE - BOUILLONVILLE - CHAREY - XAMMES - JAULNY - VIÉVILLE EN HAYE - BENEY EN WOËVRE), la population prise en compte étant celle retenue pour le calcul de la DGF, et 50% au nombre d'élèves scolarisés au 1er novembre de chaque année.

Les appels de cotisations seront au nombre de 3 par année scolaire :

- Le premier, début août
- Le deuxième, début janvier
- Le troisième, début avril

La régularisation des opérations sera établie à l'arrêt des comptes au 31 juillet de l'année N+1.

Les demandes de régularisation seront transmises à chacune des collectivités adhérentes.

Deux situations sont à distinguer :

- si l'appel de cotisation est inférieur au calcul de la participation de la collectivité adhérente avec la clé de répartition prévue à ce même article 12, un versement complémentaire sera demandé par le Syndicat à la collectivité concernée
- si l'appel de cotisation est supérieur au calcul de la participation de la collectivité adhérente avec la clé de répartition prévue à ce même article 12, un remboursement sera effectué par le Syndicat à la collectivité concernée.

Il ne sera pratiqué aucune compensation entre le résultat de cotisation et les appels de cotisations pour l'année scolaire suivante.

Article 13 : Biens immobiliers

Les immeubles mis à disposition au Syndicat restent la propriété de la commune de THIAUCOURT-REGNIÉVILLE et seront mis à disposition gratuite au Syndicat. Leur entretien, leur rénovation et leur aménagement seront à la charge du Syndicat. En cas de désaffectation du bien (article L.1321-3 du CGCT), le Syndicat prend une délibération dans laquelle il indique que le bien initialement mis à sa disposition n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée. La commune propriétaire recouvre alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien.

L'achat de nouveaux matériels, mobiliers et équipements, acquisition foncière ainsi que des futures constructions immobilières, seront à la charge du Syndicat qui en aura l'entière propriété et qui en assurera l'entretien.

Article 14: Modifications

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nancy le, 22 JUIL. 2022

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

La préfète de la Meuse

Version du 11/04/2022
Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2022 - ~~1660~~ du 28 JUIL. 2022
relatif à la convocation des électeurs de la commune de Bannoncourt

La Sous-Préfète de Commercy,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021-809 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Camille GUENEAU, Sous-préfète de Commercy ;

Vu la démission de M. Christophe MULLER, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Bannoncourt ;

Vu la démission de M. Serge VAN DER WECKENE, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Bannoncourt ;

Vu l'avis de transcription de décès de M. Sylvère DURAND ;

Vu la démission de M. Benoît LEBLANC, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Bannoncourt ;

Considérant que, en application de l'article L.258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections complémentaires en vue de compléter l'effectif du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal de Bannoncourt, composé de onze sièges, a perdu le tiers de ses membres.

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Bannoncourt inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 11 septembre 2022**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 18 septembre 2022**.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées (sur rendez-vous), pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du lundi 1^{er} août 2022 jusqu'au mercredi 24 août 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 25 août 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.58.13 ou 03.29.77.56.33.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 12 septembre 2022 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 13 septembre 2022 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 29 août 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 10 septembre 2022 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 12 septembre 2022 à zéro heure et close le samedi 17 septembre 2022 à zéro heure.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 7 septembre 2022 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 14 septembre 2022 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : La Sous-Préfète de Commercy et le maire de la commune de Bannoncourt sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

La Sous-Préfète de Commercy



Camille GUENEAU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2022 - ~~1661~~ du 28 JUL. 2022
relatif à la convocation des électeurs de la commune d'Esnes-en-Argonne

La Sous-Préfète de Verdun,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021-808 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, Sous-préfète de Verdun;

Vu la démission de M. Kamen REGHIOUA, de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Esnes-en-Argonne ;

Vu la démission de Mme Laura SANCHEZ, de son mandat de conseillère municipale de la commune d'Esnes-en-Argonne ;

Vu la démission de M. Franck MAUMY, de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Esnes-en-Argonne ;

Vu la démission de M. Sébastien CORDIER, de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Esnes-en-Argonne ;

Considérant que, en application de l'article L.258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections complémentaires en vue de compléter l'effectif du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal d'Esnes-en-Argonne, composé de onze sièges, a perdu le tiers de ses membres.

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune d'Esnes-en-Argonne inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 11 septembre 2022**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 18 septembre 2022**.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées (sur rendez-vous), pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du lundi 1^{er} août 2022 jusqu'au mercredi 24 août 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 25 août 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.58.13 ou 03.29.77.56.33.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 12 septembre 2022 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 13 septembre 2022 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 29 août 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 10 septembre 2022 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 12 septembre 2022 à zéro heure et close le samedi 17 septembre 2022 à zéro heure.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 7 septembre 2022 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 14 septembre 2022 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : La Sous-Préfète de Verdun et le maire de la commune d'Esnes-en-Argonne sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Verdun.

La Sous-Préfète de Verdun



Marie-Paule TOURTE-TROLUE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Meuse**

**Arrêté n°2022-9111 du 28 juillet 2022
portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à
la sécurité routière**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.213-1 à R.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, r.223-5 à 223-9 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2021 nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départementale des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départementale des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la Direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant la demande présentée par Madame BEGARD Anne, en date du 17 juin 2022, complétée le 28 juin 2022, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement, chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Madame BEGARD Anne est autorisée à exploiter, sous le numéro R2205500010, un établissement chargé d’animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ALSACE VOSGES SECURITE ROUTIERE situé au 17, Rue de la Plaine à CHAVELOT (88150).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – l’établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

PROTEG’FORMATION

8, Chemin de la Forge

ZAE de la Gare

55200 COMMERCY

Madame BERGARD Anne, exploitant de l’établissement, désigne comme son représentant pour l’encadrement technique et administratif des stages :

-Madame BEGARD Anne

-Monsieur CORADO François

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté susvisé.

Article 5 – En cas de changement d’adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l’arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- à Monsieur le Maire de Commercy.

Fait à Bar le Duc, le 23 mai 2002

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint à la Chef de service,



Raynald MEYER

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- . gracieux auprès de Madame le Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
- . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9442-2022 du 28/07/2022
du

**portant approbation de la charte d'engagements des utilisateurs de produits
phytopharmaceutiques (usages agricoles) à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L.253-8 du
code rural et de la pêche maritime (zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à
usage d'agrément contiguës à ces bâtiments) ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de
façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents**

La Préfète de la Meuse,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 précité ;
- VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 code rural et de la pêche maritime ;
- VU la consultation du public organisée du 24 juin 2022 au 16 juillet 2022 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la transmission le 24/05/2022 par la chambre départementale d'agriculture de la Meuse d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour les usages agricoles ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection contenues dans la charte d'engagements précitée sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée : elle formalise les engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (usages agricoles) à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents.

ARTICLE 2 : Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 3 : Cette charte et la présente décision seront publiées au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 : la préfète du département de la Meuse, la chambre départementale d'agriculture de la Meuse et chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 28/07/2022

La Préfète


Pascale TRIMBACH



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Objet

Charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du département de la Meuse

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA CONSULTATION DU PUBLIC

Rappel de la réglementation:

L'article L.253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées.

En application de l'article D.253-46-1-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est possible d'adapter les mesures notamment les distances de traitement dans le cadre d'une charte d'engagement formalisée par les utilisateurs à l'échelle départementale et à l'issue d'une phase de concertation.

La loi du 27 décembre 2012 et l'ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public définissent les modalités de mise en application de l'article 7 de la charte de l'environnement.

Contexte :

La Chambre d'agriculture de la Meuse a élaboré une charte qui précise les conditions dans lesquelles les distances de sécurité peuvent être adaptées. Elle définit les mesures générales d'information des riverains. Elle organise les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires et les habitants concernés. Cette charte précise également les conditions dans lesquelles les distances de sécurité peuvent être adaptées. Elle définit les mesures générales d'information des riverains. Elle organise les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires et les habitants concernés.

Date et lieu de consultation

Le projet de charte et le projet d'arrêté préfectoral d'approbation de ladite charte ont été soumis à la consultation du public en application de l'article L. 120-1 et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui soumet toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement à la mise à disposition préalable du projet auprès du public.

Une note de présentation, le projet d'arrêté préfectoral et le projet de charte ont été mis à la disposition du public par voie électronique du 24 juin au 16 juillet 2022 inclus sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse. Les observations du public devaient être transmises par courrier ou par courriel adressé à la DDT.

Réception des contributions

1 seule contribution a été formulée pendant cette période par le président du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Meuse, association dont le siège est à Bonzée (55160).

Synthèse des observations du public

Confer « **Document de synthèse des contributions issues de la consultation du public** »

Prise en considération

→ concernant l'information des riverains, la simple reprise de la réglementation et la seule proposition aux agriculteurs d'allumer leur gyrophare dans le but d'informer les riverains apparaissent ridicules.

R : Le projet de charte précise que le dispositif individuel d'information repose sur chaque utilisateur, qu'il doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée d'avoir connaissance du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Si le projet de charte cite l'utilisation du gyrophare comme exemple, il ouvre la porte à tous moyens de type visuel ou numérique afin d'assurer cette information.

→ la charte pourrait dans son préambule encourager les agriculteurs à cultiver des bandes fleuries sur des largeurs un peu supérieures à la réglementation ; cela montrerait l'intérêt porté à la santé et au bien-être des ruraux et cela permettrait de limiter l'emploi d'insecticide par la faune d'auxiliaires présentes dans ces fleurs. Pour les agriculteurs éleveurs des bandes enherbées avec fauches tardives pourraient être proposées afin de faciliter la reproduction des fleurs et la réussite de la nidification

R : De telles dispositions pourraient être effectivement encouragées notamment par le comité de suivi mis en place pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Dans cet objectif, la chambre départementale d'agriculture pourra inviter aux travaux du comité de suivi de la charte ses membres associés, notamment le CPIE de Meuse.

Conclusion

En conséquence, il est donc décidé de maintenir les dispositions telles que prévues dans les projets d'arrêté et de charte soumis à la consultation du public.

28 JUL. 2022


Pascale TRIMBACH



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Objet

Charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du département de la Meuse

DOCUMENT DE SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS ISSUES DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Rappel de la réglementation:

L'article L.253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées.

En application de l'article D.253-46-1-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est possible d'adapter les mesures notamment les distances de traitement dans le cadre d'une charte d'engagement formalisée par les utilisateurs à l'échelle départementale et à l'issue d'une phase de concertation.

La loi du 27 décembre 2012 et l'ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public définissent les modalités de mise en application de l'article 7 de la charte de l'environnement.

Contexte :

La Chambre d'agriculture de la Meuse a élaboré une charte qui précise les conditions dans lesquelles les distances de sécurité peuvent être adaptées. Elle définit les mesures générales d'information des riverains. Elle organise les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires et les habitants concernés. Cette charte précise également les conditions dans lesquelles les distances de sécurité peuvent être adaptées. Elle définit les mesures générales d'information des riverains. Elle organise les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires et les habitants concernés.

Date et lieu de consultation

Le projet de charte et le projet d'arrêté préfectoral d'approbation de ladite charte ont été soumis à la consultation du public en application de l'article L. 120-1 et de l'article L. 123-19-1 du code de

l'environnement qui soumet toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement à la mise à disposition préalable du projet auprès du public.

Une note de présentation, le projet d'arrêté préfectoral et le projet de charte ont été mis à la disposition du public par voie électronique du 24 juin au 16 juillet 2022 inclus sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse. Les observations du public devaient être transmises par courrier ou par courriel adressé à la DDT.

Réception des contributions

1 seule contribution a été formulée pendant cette période par le président du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Meuse, association dont le siège est à Bonzée (55160).

Synthèse des observations du public

Arguments développés

→ concernant l'information des riverains, la simple reprise de la réglementation et la seule proposition aux agriculteurs d'allumer leur gyrophare dans le but d'informer les riverains apparaissent ridicules.

→ la charte pourrait dans son préambule encourager les agriculteurs à cultiver des bandes fleuries sur des largeurs un peu supérieures à la réglementation ; cela montrerait l'intérêt porté à la santé et au bien-être des ruraux et cela permettrait de limiter l'emploi d'insecticide par la faune d'auxiliaires présentes dans ces fleurs. Pour les agriculteurs éleveurs des bandes enherbées avec fauches tardives pourraient être proposées afin de faciliter la reproduction des fleurs et la réussite de la nidification

28 JUL. 2022

Pascale TRIMBACH

**CHARTRE D'ENGAGEMENTS
DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS
AGRICILES DE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Juin 2022

• Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs *du département de la Meuse* à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

• Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

• Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation; des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par la présence majoritaire sur le territoire des systèmes de polyculture élevage et la volonté d'harmoniser les modalités de protection des riverains à l'ensemble des productions rencontrées pour faciliter leur compréhension et leur appropriation.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire (<https://meuse.chambre-agriculture.fr/environnement/protection-des-riverains/charte-des-riverains/>).

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

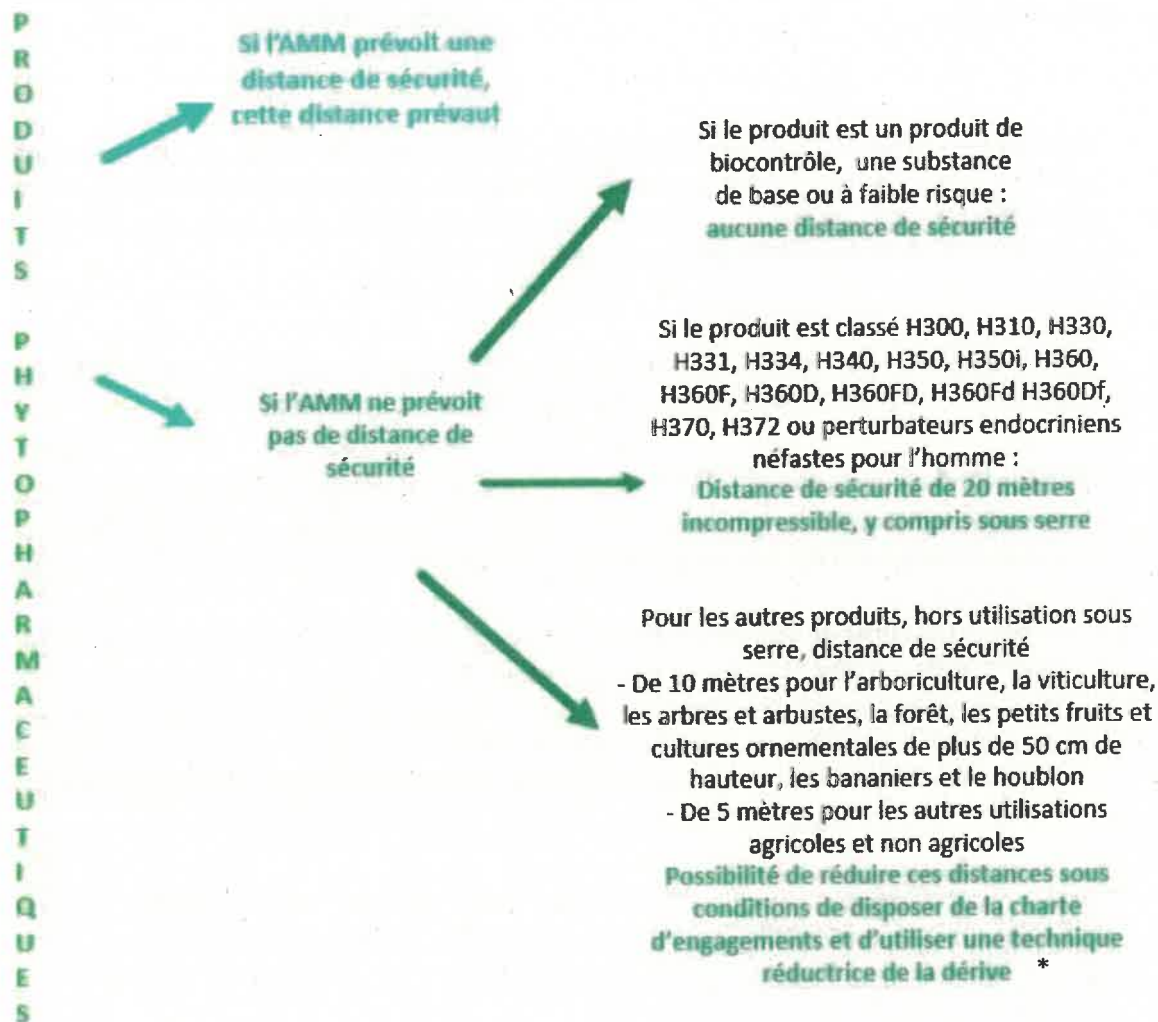
S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires et périscolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...)

- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



*Cette possibilité ne s'applique pas pour des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables (Arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié) après lecture de la charte et de l'arrêté préfectoral, la disposition la plus contraignante s'applique en termes de distance.

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La chambre départementale d'agriculture qui élabore la charte en concertation avec les organisations départementales concernées, désigne les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations suivantes :

- La préfecture de la Meuse
- Le conseil départemental de la Meuse
- Organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département
- La chambre départementale d'agriculture
- L'association départementale des maires de Meuse
- L'association des maires ruraux de la Meuse
- L'association des communautés de communes de Meuse
- La chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse
- La chambre des métiers de la Meuse
- Association représentative des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la chambre d'agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture (<https://meuse.chambre-agriculture.fr/environnement/protection-des-riverains/charte-des-riverains/>) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Ces bulletins couvrent les cultures suivantes :

- Blé tendre d'hiver, orge d'hiver et de printemps, colza d'hiver, maïs, pois de printemps, tournesol
- Vigne, pruniers, cerisier, pommier, poirier

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de bio contrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements du département a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec les syndicats représentatifs du département, l'association des communautés de communes de Meuse, le centre permanent d'initiation à l'environnement de Bonzée et l'association familles rurales.

Une réunion de concertation a été organisée le 11 mai 2022. A l'issue de cette réunion, un projet de charte a été réalisé et transmis à l'ensemble des organisations pour avis. L'objet de cette réunion a été de positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département et de son type d'urbanisation.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 22 mai 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <https://www.meuse.gouv.fr>
- Elle est également disponible sur le site internet de la chambre départementale d'agriculture
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale.
- La charte approuvée est également transmise aux différents membres du comité de suivi, une information sera transmise aux coopératives et négoce opérant sur le département via leur réseau.
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'association des maires de Meuse, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

